



Convention relative aux droits de l'enfant

CRC/C/OPSC/UKR/Q/122 février 2007

FRANÇAISOriginal: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-cinquième session 21 mai-8 juin 2007

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS ET LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

EN SCÈNE DES ENFANTS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'UKRAINE (CRC/C/OPSC/UKR/1)

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à jour, si possible avant le 2 avril 2007

1. Fournir, si elles sont disponibles, des données ventilées (notamment par sexe, âge, zone urbaine/rurale) pour les années 2004, 2005 et 2006 sur:

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant également des informations sur le type de mesures prises en conséquence, notamment les poursuites, les retraits et les sanctions infligées aux coupables;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite à destination et au départ de l'Ukraine ainsi qu'à l'intérieur du pays;

c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

2. Fournir, si possible pour les années 2005, 2006 et 2007, de plus amples informations sur les crédits budgétaires affectés à l'application des dispositions du Protocole facultatif.

3. Indiquer s'il existe un organe de l'État chargé spécifiquement de coordonner l'application du Protocole facultatif.

4. Indiquer comment sont définis, en droit national, les actes et activités suivants qui sont visés par le Protocole facultatif:

– Le fait d'importer, d'exporter et de détenir des matériaux pornographiques mettant en scène des enfants [art. 3 1) c)];

– Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant [art. 3 1) a) ii)];

– Le transfert d'organes d'enfants à titre onéreux [art. 3 1) i) b)] et la responsabilité pénale des personnes morales [art. 3 4)].

5. Informer le Comité des mesures prises pour détecter les cas de traite, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et enquêter sur ces pratiques.

6. Indiquer s'il existe une disposition législative permettant de poursuivre un enfant impliqué dans la vente, la prostitution ou la pornographie et, le cas échéant, dans quelles conditions.

7. En ce qui concerne la compétence extraterritoriale, indiquer si elle s'applique aux cas où l'enfant victime d'un des actes visés par le Protocole facultatif est de nationalité ukrainienne et si cette compétence est sujette à l'exigence de la double criminalité.

8. Fournir de plus amples renseignements sur les mesures visant à faire en sorte que toutes les personnes participant à la procédure d'adoption d'un enfant agissent conformément aux instruments juridiques applicables et donner des informations à jour sur le processus de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

9. Fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures de protection des enfants vivant dans des orphelinats, des pensionnats et d'autres établissements de ce type contre tous les actes visés par l'article 3 du Protocole facultatif.

10. Fournir des renseignements sur les règles et pratiques concernant la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle qui doivent témoigner dans des affaires pénales.

11. Fournir des informations sur l'aide à la réintégration sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique et psychologique destinées aux victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et sur l'état des crédits budgétaires alloués à cet effet.

12. Indiquer si une formation spéciale, notamment juridique et psychologique, est dispensée aux personnes qui travaillent dans le domaine de la réintégration sociale et de la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes.

